

**D O C U M E N T N° 70/117 du 18/4/70**

déterminant l'équivalence académique d'un  
diplôme délivré en République Fédérale  
d'Allemagne.-

\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

VU la Constitution du 30 Décembre 1969;

VU la loi scolaire n° 32/65 du 12 Août 1965 fixant les principes généraux de l'Enseignement et abrogeant la loi n° 44/61 du 21 Septembre 1961;

VU la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires;

VU le Décret n° 67/240 du 25 Août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de Fonction Publique;

VU le Décret n° 68/104 du 25 Avril 1968 déterminant les équivalences administratives des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshassa;

VU le Décret 68/186 du 10 Juillet 1968 portant création de la Commission Permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes;

VU le procès-verbal de la séance tenue le 29 Septembre 1969 par la Commission des équivalences des diplômes;

Le Conseil d'Etat du 18 Mars 1970 entendu ;

DECRETE

Article 1er: Le diplôme suivant reçoit l'équivalence académique ci-après :

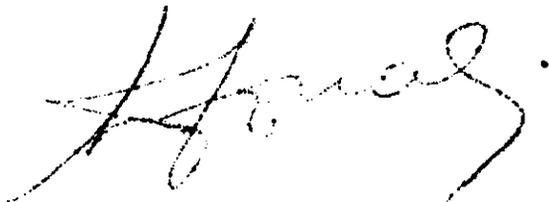
D I P L O M E	E Q U I V A L E N C E A C A D E M I Q U E
Diplôme de Perfectionnement Professionnel (mécanique automobile) de la République Fédérale d'Allemagne.	- B.B.M.T.(automobile)

Article 2°: Le présent Décret sera ~~enregistré~~ publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et ~~communiqué~~ où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 18 AVRIL 1970

Le Chef de Bataillon Marien N'GOUABI.-

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
d'Etat,

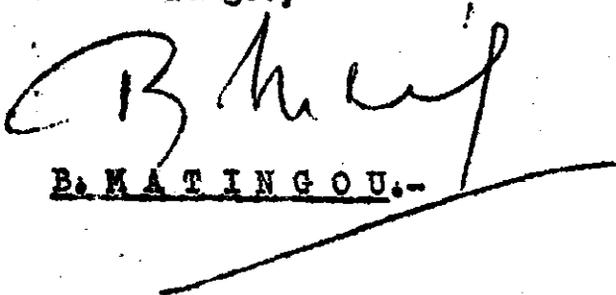


Le Ministre de l'Education Nationa-  
le,



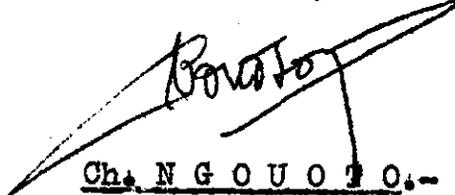
H. LOPES.-

Le Ministre des Finances et du  
Budget,



B. MATINGOU.-

Le Ministre de la Santé, des  
Affaires Sociales, et du Travail,



Ch. NGOUO.-

14